

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

17ème Ch.
Presse-civile
N° RG : 13/02453

JUGEMENT rendu le 5 mars 2013
Assignation du : 20 février 2013

DEMANDEUR

Patrick G.
40000 Ain Kassimou
xxx La Palmeraie
Marrakech (MAROC)
Représenté par Me Olivier BARATELLI de l'Association LOMBARD, BARATELLI & ASSOCIÉS, avocat au barreau de PARIS, postulant, vestiaire #E0183, et plaidant par la SEARL Sophie BOTTAI et Associés représentée par Me Silvio ROSSI-ARNAUD, avocat au barreau de MARSEILLE,

DEFENDEURS

La Société EPIPHENE FILMS représentée par son gérant Nicolas NAMUR, elle-même représentée par la SCP BROUARD-DAUDE sise 34 rue Sainte Anne 75001 PARIS domiciliée : chez SCP BROUARD DAUDE
184 rue Saint-Maur
75010 PARIS

LA S.C.P. VALIOT - LE GUERNEVE - ABITBOL es qualité d'administrateur judiciaire de la Société EPIPHENE FILMS.
41 rue du Four
75006 PARIS
Représentées par Me Christophe PASCAL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0792

Mohamed U.
xxx rue Saint-Maur
75010 PARIS
Représenté par Me Isabelle WEKSTEIN de la SELARL IWAN , avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0058

L'assignation a été dénoncée à la société ARTE FRANCE représentée par son Président du Directoire Véronique CAYLA.
8 Rue Marceau
92783 ISSY LES MOULINEAUX

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation
Anne-Marie SAUTERAUD, vice-président
Julien SENEL, vice-président, assesseurs
Greffier : Martine VAIL aux débats et à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 25 Février 2013 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 20 février 2013 suivant la procédure à jour fixe après y avoir été autorisé par le président de ce tribunal, à la requête de Patrick G. à la société EPIPHENE FILMS, à la SCP VALLIOT — LE GUERNEVE — ABITBOL, es qualités d'administrateur judiciaire de la société EPIPHENE FILMS selon jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 11 septembre 2012, et à Mohamed U., par laquelle il est demandé au tribunal, au visa des articles 9 et 544 du Code civil,

- en raison de la diffusion prévue sur la chaîne de télévision Arte le 7 mars 2013, d'un film moyen-métrage réalisé par Mohamed U. et produit par la société EPIPHENE FILMS intitulé « Hercule contre Hermès », relatant l'histoire d'une famille de paysans marocains, les EL MEKTIRI ayant avec lui un litige portant sur un terrain, film qui porterait atteinte à son droit au nom, au respect de la vie privée et au droit à l'image de ses biens,

- d'ordonner la suppression immédiate du film «Hercule contre Hermès », y compris de son titre, comme de tout support de promotion et annonce de celui-ci, de toutes références, allusives, indicatives péremptoires, quelle qu'en soit la forme, au nom de Patrick G. et, de tous éléments permettant de l'identifier même de façon très indirecte, sous astreinte,

- d'ordonner la suppression immédiate du film «Hercule contre Hermès » de toutes images, de tous plans et de toutes séquences montrant les propriétés bâties ou non, du demandeur, sous astreinte,

- de faire interdiction à la société EPIPHENE FILMS ainsi qu'à ses préposés et animateurs, comme à Mohamed U. de divulguer et de diffuser, dans le film « Hercule contre Hermès », même après modification de son titre, l'un quelconque de ses attributs de la personnalité, ainsi que des images, des plans ou des séquences quelconques de ses propriétés,

- d'ordonner la diffusion d'un communiqué judiciaire dans cinq journaux et cinq revues, aux frais des défendeurs dans la limite de 5000 € par publication,

- de lui allouer une somme de 30 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- le bénéfice de l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

Vu la dénonciation de cette assignation à la société ARTE France par acte du 20 février 2013 ;

Vu les conclusions oralement développées à l'audience au nom de la SCP VALLIOT-LE GUERNET-ABITBOL qui s'en rapporte à justice et de la société EPIPHENE FILMS par lesquelles cette société indique que bien que l'assignation ne lui a pas été régulièrement délivrée elle comparait volontairement à l'audience et,

-demande au tribunal de se déclarer incompétent pour statuer sur une demande fondée sur l'atteinte au droit de propriété d'un bien immobilier situé au Maroc, les juridictions de ce pays étant seules compétentes de ce chef,

-conteste la recevabilité de l'action qui, selon les termes de l'acte introductif d'instance, vise en réalité l'atteinte à l'honneur et à la considération soit un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 qui ne peut être poursuivi sur un autre fondement,

- conteste la recevabilité de l'action engagée par le demandeur, fondée sur l'utilisation du nom HERMES,

-subsidiatement, demande au tribunal de déclarer Patrick G. mal fondé en l'ensemble de ces demandes,

-plus subsidiairement, de condamner Mohamed U. à garantir la société EPIPHENE FILMS de toute condamnation qui pourrait être prononcée,

-de condamner le demandeur à lui verser la somme de 200 000 euros en réparation des préjudices causés par ses initiatives procédurales et épistolaires qui perturbent la production et l'exploitation du film, outre une somme de 20 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions oralement développées à l'audience pour Mohamed U. par lesquelles ce défendeur,

- invoque la nullité de l'assignation au regard de l'article 56 du Code de procédure civile, faute pour celle-ci de préciser suffisamment l'objet de la demande,

- l'irrecevabilité de l'action au visa de l'article L. 113 - 7 du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur des compositions musicales, Grégoire HETZEL, n'ayant pas été mis dans la cause ainsi que l'impose le texte précité, et également faute de mise en cause tant, du diffuseur, la société Arte, que des autres producteurs de ce film, la société de droit marocain ZILIS FILM et la société AVEC PRODUCTION,

-au fond, conteste les atteintes alléguées, estime les mesures sollicitées disproportionnées et demande au tribunal de débouter Patrick G. de l'ensemble de ces demandes et de le condamner à lui verser la somme de 20 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

MOTIFS

Sur l'exception d'incompétence des juridictions françaises

Attendu que la société EPIPHENE FILMS invoque les dispositions de l'article 44 du Code de procédure civile aux termes desquelles "en matière réelle immobilière, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble est seule compétente" pour contester la compétence territoriale des juridictions françaises, s'agissant de l'action engagée, au visa de l'article 544 du Code civil, en raison de l'utilisation de l'image d'un bien immobilier ;

Attendu cependant qu'il ne saurait être fait droit à cette exception dès lors que le droit revendiqué en l'occurrence - à supposer qu'il existe est celui portant sur « l'image d'un bien » en raison de son « exploitation commerciale non autorisée », et ne peut être considéré comme fondant une action réelle immobilière, puisque ce n'est pas le bien immobilier, lui même, qui est en cause, mais le droit personnel de son propriétaire sur l'image dudit bien ; qu'il peut être, de surcroît, observé que cette action est, en toute hypothèse, liée de façon indivisible aux autres demandes fondées sur des atteintes aux droits consacrés par l'article 9 du Code civil ;

Que cette exception d'incompétence sera rejetée ;

Sur les exceptions de nullité et moyens d'irrecevabilité soulevés en défense

Attendu que Mohamed U. soutient que l'assignation serait nulle au regard des exigences de l'article 56 du Code de procédure civile qui impose que l'objet de la demande soit indiqué dans cet acte introductif d'instance, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce faute pour le demandeur de préciser « les passages du documentaire qu'il considère comme portant atteinte à ses droits », et en raison du caractère vague des demandes formulées dans le dispositif qui sollicite « la suppression de toute référence, allusives, indicatives ou péremptoires, quelle qu'en soit la forme au nom de Monsieur Patrick G. et de tous éléments permettant de l'identifier, même de façon très indirecte »,

Que cependant, l'assignation précise les atteintes qui selon le demandeur, sont portées à ses droits notamment dans la partie intitulée « 2/ Les atteintes » laquelle est divisée en trois sous-parties respectivement intitulées : « Violation du droit au nom, Violation du droit au respect de la vie privée, Violation du droit de propriété », où sont indiqués les éléments qui caractérisent, selon le demandeur, lesdites atteintes soit à son nom « exploité et cité de façon récurrente dans ce film », sa domiciliation à ASSILAH, des éléments de son patrimoine et notamment l'étendue de ses propriétés ainsi que la reproduction de ladite propriété, terrains et maisons ; que si les demandes mentionnées dans le dispositif sont larges et peuvent être légitimement contestées, elle ne sauraient être considérées comme d'une imprécision telle que l'assignation ne respecterait pas les dispositions de l'article 56 du Code de procédure civile ;

Qu'il ne sera donc pas fait droit à ce moyen de nullité de l'assignation ;

Attendu qu'il en ira de même du moyen d'irrecevabilité de la demande, pris des dispositions de l'article L113-7 du Code de la propriété intellectuelle, texte qui énumère les coauteurs présumés d'une œuvre audiovisuelle, parmi lesquels figure, notamment, l'auteur des compositions musicales, lequel, selon Mohamed U., aurait dû être mis en cause dans la présente instance ;

Que le texte invoqué, qui institue une présomption simple de la qualité d'auteur d'une oeuvre audiovisuelle, ne vise qu'à déterminer ceux qui peuvent se prévaloir de cette qualité au regard des droits d'auteur qui y sont attachés, tels qu'ils sont définis par l'article L111-1 du même code, sans qu'il puisse en être induit une quelconque incidence sur une action engagée distincte d'un des droits d'auteur au sens de la propriété intellectuelle ; qu'il sera surabondamment observé que la musique du film en cause ne fait l'objet d'aucune contestation;

Que l'argumentation de Mohamed U. quant à la recevabilité de l'action qui ne serait pas également dirigée à l'encontre de la société ARTE ni des autres producteurs de ce documentaire, les sociétés ZILIS FILM et AVEC PRODUCTION, ne saurait non plus être accueillie, l'action étant recevable même si elle n'est dirigée qu'envers une partie seulement de ceux qui sont juridiquement tenus des conséquences de la diffusion d'une publication ;

Attendu, enfin, que la société EPIPHENE FILMS soutient, que la demande serait irrecevable «par application des articles 29 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 », le demandeur se plaignant, en réalité du délit de diffamation ;

Qu'il sera observé, en premier lieu, que l'argumentation soulevée au visa de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, si elle était accueillie conduirait, non pas à l'irrecevabilité de la demande comme cela est soutenu, mais à la nullité de l'acte introductif d'instance ainsi que le prévoit ce texte ;

Qu'en second lieu, il est exact qu'en application de l'article 12 alinéa 2 du Code de procédure civile, il appartient au juge de donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée, que le caractère constitutionnellement et conventionnellement garanti de la liberté d'expression doit spécialement le conduire, dès lors que le dommage invoqué trouve sa source dans une des infractions définies par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à n'envisager que sous cette qualification l'action, fût-elle engagée sur un autre fondement afin de contourner les exigences procédurales de cette loi protectrice de la liberté d'expression, à moins que les intérêts dont la protection est réclamée ne soient différents et à la condition que la procédure n'apparaisse pas comme un détournement de la loi sur la liberté de la presse, seule applicable lorsque le demandeur ne se plaint en réalité que d'une atteinte à son honneur et à sa considération ; que le caractère éventuellement désobligeant d'une publication ne saurait priver la personne qui y est identifiable de se plaindre de l'atteinte qui est portée à sa vie privée, les droits consacrés par l'article 9 du Code civil ayant pour objet de protéger des intérêts distincts de ceux protégés par l'article 29 de la loi sur la liberté de la presse ;

Attendu qu'en l'espèce le demandeur se plaint de différentes atteintes à sa vie privée et à l'image de ses biens, que la circonstance qu'il fasse état dans son assignation de "moyens malhonnêtes intellectuellement" de "manoeuvres" ou de "manipulations " et d'une présentation du litige qui l'oppose à son voisin qui lui soit défavorable, ne saurait justifier la requalification sollicitée ;

Que ce moyen sera donc également rejeté ;

Sur l'incident relatif à la communication d'une pièce produite par le demandeur

Attendu que Mohamed U. a souligné que le support du film figurant au nombre des pièces sur lesquelles Patrick G., fonde ses demandes, n'était pas joint à l'assignation qui lui a été délivrée le mercredi 20 février 2013, qu'il indique avoir, par courrier de son conseil faxé le vendredi 22 février à 19h57, sollicité de l'huissier que ce document lui soit adressé et que, sans réponse de sa part, il s'est personnellement présenté, accompagné d'un huissier, le samedi 23 février suivant à 15h30, au greffe tribunal afin de consulter cette pièce mais que les bureaux étaient fermés ;

Que bien que Mohamed U. ne déduise pas de conséquence procédurale de ces circonstances, il revient au tribunal, ainsi que l'article 16 du Code de procédure civile le lui impose, de faire observer le principe de la contradiction et d'apprécier la portée de ces éléments ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 789 du Code de procédure civile, l'assignation délivrée aux défendeurs indiquait qu'ils pouvaient prendre connaissance de la copie des pièces sur lesquelles la demande se fondait, au greffe du tribunal ; qu'il n'est, par ailleurs, pas contesté que les pièces dont la liste figurait au pied de l'assignation, étaient jointes en copie à cet acte, à l'exception du disque reproduisant le film litigieux ;

Attendu que le conseil de Mohamed U. s'est constitué le jeudi 21 février, qu'il n'a sollicité la copie de ce disque que le 22 février à 19h57 par une télécopie adressée à l'huissier sans avertir son confrère de cette difficulté , que le défendeur s'est présenté, en personne accompagné d'un huissier, le samedi 23 février à 15h30 pour faire constater que les services du greffe étaient fermés ;

Que, malgré l'erreur commise quant à la communication de cette pièce, erreur qui affectait également le dossier déposé au greffe du tribunal puisque le support de ce film n'y avait pas, non plus, été joint, il n'apparaît pas nécessaire d'exclure cette pièce des débats, ce qui n'est d'ailleurs pas demandé par Mohamed U., dès lors que figurait dans les pièces jointes à l'assignation, la copie du constat dressé Maître David BUZY, huissier de justice, qui avait effectué la retranscription des dialogues du film et inséré des copies d'écran de ce film sur lesquelles apparaît le logo de la chaîne de télévision marocaine 2M, chaîne de télévision qui a diffusé le film et l'a mis en ligne sur son site internet, ainsi que Mohamed U. le reconnaît dans ses écritures (page 4) et que cela résulte de la pièce n°13 qu'il verse aux débats ; qu'ainsi le défendeur était en mesure de connaître la teneur du film litigieux, d'apprécier et de discuter le bien fondé des demandes ;

Sur les faits et les atteintes alléguées

Attendu que Mohamed U. indique avoir procédé, il y a plusieurs années à la réalisation d'un film documentaire intitulé « Hercule contre Hermès » ayant pour « objet de relater la vie d'une famille de paysans marocains alors que leur riche voisin, Monsieur G., récemment installé dans la région, tente par tout moyen d'acquérir leur terrain », et dont le synopsis, tel qu'il est reproduit dans ses conclusions, est le suivant :

« Un petit paysan Marocain surnommé Hercule en raison de sa force peu commune vit avec sa famille sur un lopin de terre qui jouxte une magnifique plage au sud de Tanger. Ils vivent de la culture de leur terre, de la pêche, de leur bétail, et des revenus d'une paillote dressée

chaque été sur la plage. Leur unique et récent voisin, G., héritier du célèbre groupe français, a acquis petit à petit, en vue d'un gigantesque et mystérieux projet immobilier, la plupart des terrains qui jouxtent la sublime plage. Aujourd'hui, le petit lopin de terre d'Hercule se retrouve encerclé par les terres de son voisin. Malgré les intimidations, 10 années de procès et des mois de prison, Hercule refuse catégoriquement de vendre. Mais le père, lassé par ces années de luttes éprouvantes, pourrait bien abandonner le combat... Hercule contre Hermès décrypte les mécanismes de la résistance d'une famille paysanne analphabète et sans ressource face à un système corrompu et en dépit du rouleau compresseur d'une machine judiciaire implacable.

En suivant au quotidien les conséquences de leur résistance, le film montre que leur refus de vendre n'a rien de naïf ni de têtu, et encore moins de politique ou d'idéologique. La famille vit unie et heureuse sur sa terre, dans une profonde harmonie avec la nature, et quelle que soit la somme proposée, la mère refuse de voir détruit cet équilibre, consciente des pièges de la ville pour ses enfants.»

Qu'il fait valoir que ce film a fait l'objet d'une diffusion au Maroc sur la chaîne de télévision 2M en octobre 2012, et est librement disponible sur le site internet de cette chaîne de télévision, qu'il a été diffusé dans une autre version au Canada et doit être diffusé en Suisse en Estonie ainsi que sur la chaîne de télévision franco-allemande, Arte, le 7 mars prochain ; qu'il souligne que Patrick G. a vainement saisi les juridictions marocaines pour obtenir l'interdiction de la diffusion de ce film ;

Que dans son assignation, Patrick G. indique s'être installé il y a plusieurs années au Maroc, pays où, au travers de la société civile immobilière AMGAIT, il a fait l'acquisition de différents terrains sur la commune d'ASSILAH ; qu'il estime être aujourd'hui au centre d'une polémique artificiellement créée, et amplifiée par la notoriété de son patronyme, trouvant sa source dans le film « Hercule contre Hermès » ; que le demandeur précise que le terrain en cause n'appartient pas à la famille « d'Hercule » mais à lui-même pour en avoir fait l'acquisition les 21 mai 2002, les juridictions marocaines ayant par une décision définitive de la cour suprême du Maroc en date du 22 avril 2009, ordonné l'expulsion sous astreinte de la famille EL MEKTIRI ; qu'il soutient que, ce qui est dans le film présenté comme une volonté « d'expropriation » ne serait rien d'autre que « la tentative de mise exécution d'une décision de justice entrée en force de chose jugée », que des témoignages auraient, dans ce film, été déformés et tronqués et qu'il serait « artificiellement érigé au rang de personnage central d'un scandale totalement imaginaire » ;

Attendu que le demandeur invoque l'atteinte portée à son nom « cité de façon récurrente dans ce film et ce dès son titre », à sa vie privée, à savoir des éléments de sa domiciliation et de patrimoine, ainsi qu'à l'image de ses biens composante de son droit de propriété ;

Attendu qu'il convient de rappeler qu'il est de principe que le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci mais peut s'opposer à son utilisation lorsqu'elle lui cause un trouble anormal ;

Qu'en vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection, que l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre également un droit subjectif sur la sphère protégée de la vie privée que les Etats ont l'obligation positive de faire respecter ; que ces droits peuvent cependant céder devant les nécessités de la liberté d'expression lorsque la

diffusion des informations ou des images est légitime au regard de ces nécessités, dépourvue de malveillance et d'atteinte à la dignité de la personne ;

Attendu que le nom, élément de l'état civil, n'entre pas en principe dans la sphère protégée de la vie privée au sens de l'article 9 du Code civil ;

Attendu en conséquence, et sans qu'il soit nécessaire de s'interroger sur la réelle qualité du nom HERMES, porté par le demandeur et figurant sur ses documents d'identité, que celui-ci ne peut utilement se plaindre de l'utilisation de son nom dans ce film, même si comme il le fait valoir il est cité de nombreuses fois et en constitue, notamment par le biais de son titre, un élément important et même si le choix a été fait de mettre en avant la constituante la plus connue de ce nom ;

Que cependant l'indication de son nom rend identifiable le demandeur, que cette identification qui résulte également du synopsis du film, ci-dessus reproduit, est avérée également par les coupures de presse versées aux débats par Mohamed U. (pièces N°3) et notamment par l'article du journal *Le Monde* daté du 5 juillet 2011, dont le titre reprend celui du film litigieux pour évoquer à la fois ce film et le différend existant entre le demandeur et les membres de la famille d'Hercule ,.

Attendu qu'il ne peut être fait droit à l'argumentation du demandeur quant à l'atteinte à sa vie privée qui résulterait de la révélation de l'étendue de son patrimoine, qui dans la présente occurrence, ne paraît pas assez précise pour que l'atteinte soit caractérisée ;

Que de même, l'atteinte à l'image de ses biens, sur le fondement de l'article 544 du Code civil, ne peut être retenue, le droit de propriété d'une chose ne conférant pas à son titulaire un droit sur son image, que le demandeur invoque, sans en justifier, un trouble anormal à son droit de propriété résultant d'une exploitation commerciale du film litigieux ;

Attendu, en revanche, sur l'atteinte qui serait réalisée en raison de l'indication du lieu de sa résidence, que les lieux où le demandeur a acquis des terrains et dispose d'une résidence au Maroc, sont identifiés dans le film en cause puisqu'il est précisé, ainsi que cela résulte du procès-verbal de retranscription de ses dialogues, qu'ils se trouvent à 5 kilomètres du village de DMINA et à 3 kilomètres de la ville d'ASSILAH ; que des terrains et des bâtiments constituant la résidence du demandeur et de sa famille apparaissent dans le film de Mohamed U., ainsi que celui-ci le reconnaît dans ses écritures (pages 16 - 2ème et 5ème paragraphes- et 17) ;

Attendu que, tant les indications topographiques, que les images des terrains et maisons appartenant au demandeur qui révèlent la localisation exacte de sa résidence, portent atteinte à sa vie privée ;

Que c'est vainement que les défendeurs invoquent le caractère anodin de cette information ; qu'en effet, le film en cause est incontestablement militant et ne fait pas preuve d'une grande mesure ainsi que cela résulte de son synopsis qui indique qu'il décrit « la résistance d'une famille » de paysans marocains « analphabètes et sans ressource » vivant unis et heureux « dans une profonde harmonie avec la nature », encadrés par « Patrick G., héritier du célèbre groupe français » qui a acquis « en vue d'un gigantesque et mystérieux projet immobilier, la plupart des terrains qui jouxtent la sublime plage », que le demandeur est ainsi

incontestablement désigné comme porteur et représentant de valeurs évoquant à la fois le colonialisme et le pouvoir de l'argent s'attaquant à celles de la simplicité, de l'harmonie avec la nature, de l'attachement à la terre vue comme nourricière et socle culturel ;

Que si cette présentation ressortit à la liberté d'expression du réalisateur du film, il demeure que, dans ce contexte, les indications données sur la localisation de la résidence du demandeur ne sauraient être considérées comme anodines dès lors que l'analyse qui est faite du litige opposant le demandeur aux membres de la famille EL MEKTIRL est susceptible d'attiser l'animosité, voire la malveillance, à son encontre ;

Qu'il est sans incidence que le demandeur se soit exprimé publiquement sur ce litige, les éléments produits en ce sens par les défendeurs étant des réponses apportées au film litigieux, notamment dans l'article précité du journal Le Monde intitulé du titre du film « Hercule contre Hermès » ou dans celui publié par le journal marocain Ecos ;

Qu'enfin, et si les exigences du respect de la vie privée doivent, dans certains cas, céder devant les exigences de la liberté d'expression, il doit être relevé en l'espèce que le demandeur n'est pas une personne qui s'expose volontairement à la curiosité du public ou au suffrage des électeurs ; qu'en toute hypothèse, la localisation précise de sa résidence n'est pas justifiée par les besoins de la liberté d'expression et de création, ces indications n'étant nullement déterminantes et nécessaires à la démonstration de l'auteur du film en cause, même sous l'angle du débat d'intérêt général qu'il invoque ;

Sur les mesures réparatrices

Attendu qu'il convient, compte tenu de l'atteinte retenue, de ne faire droit qu'à la mesure d'interdiction de diffusion des éléments permettant de localiser la résidence du demandeur, telle que l'indication des villes et villages avoisinants et les images de ses maisons, sans qu'il apparaisse en l'état nécessaire d'assortir cette décision d'une astreinte ;

Qu'il ne sera pas fait droit à la mesure de publication judiciaire sollicitée qui apparaît disproportionnée, mais qu'en revanche, l'exécution provisoire qui est compatible avec la nature de l'affaire et nécessaire, compte tenu de la diffusion du film prévue sur la chaîne de télévision Arte le 7 mars prochain, sera ordonnée ;

Attendu que l'équité ne commande pas l'application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Attendu enfin, que la demande formulée par la société EPIPHENE FILMS tendant à ce que Mohamed U. soit condamné à la garantir des condamnations prononcées sera accueillie celui-ci n'ayant formulé aucune contestation sur cette demande ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute la société EPIPHENE FILMS de l'exception d'incompétence de la juridiction française ;

Rejette les exceptions de nullité de l'assignation,

Rejette les moyens fondés sur l'irrecevabilité de l'action,

Déboute Patrick G. de son action fondée sur l'article 544 du Code civil,

Dit que porte atteinte à la vie privée de Patrick G. la divulgation dans le film « Hercule contre Hermès » réalisé par Mohamed U., d'éléments permettant de localiser sa résidence aux environs de Tanger au Maroc, tant en raison des images de ses maisons, que des indications relatives au nom des villes et villages proches de cette résidence,

Fait en conséquence interdiction à la société EIPHENE FILMS et à Mohamed U. de diffuser publiquement ces informations,

Fait droit en tant que de besoin à la demande de la société EIPHENE FILMS tendant à être garantie par Mohamed U. des condamnations prononcées à son encontre,

Rejette le surplus des demandes,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne la société EIPHENE FILMS et Mohamed ULADMOHAND aux dépens dont distraction au profit de maître Olivier BARATELLI dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile

Fait jugé à Paris le 5 mars 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT